

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

CONCERNANT L'HARMONISATION ET LA CONCRÉTISATION DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'AIDE JURIDIQUE FOURNIE PAR UN TIERS

Date	Adoptée le 22 octobre 2019 par la CSOL-LAVI.
Sujet	Prise en charge des frais d'avocat S'agissant de la prise en charge des frais de procédure et des frais d'avocat de la partie adverse dans le cadre la procédure pénale, voir la recommandation technique concrétisant les modalités de prise en charge des frais par les victimes qui intentent une procédure pénale du 30.10.2014. S'agissant de la prise en charge des frais d'avocat à l'étranger, voir la recommandation technique concrétisant les exigences de prise en charge des frais des prestations d'aide « en Suisse » du 25.11.2013.
Art. LAVI	Art. 13, 14 et 16 LAVI, art. 5 OAVI

1 Contexte

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes (art. 1 al. 1 LAVI). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches, art. 1 al. 2 LAVI).

Selon l'art. 14 al. 1 LAVI, l'aide financière aux victimes comprend entre autres l'assistance juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Selon l'art. 5 OAVI, les frais d'avocat peuvent être pris en charge à titre d'aide immédiate (art. 13 al. 1 LAVI) ou de participation aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 13 al. 2 en lien avec l'art. 16 LAVI). La législation en matière d'aide aux victimes ne contient pas d'autres dispositions relatives à l'assistance juridique. Il existe ainsi une grande marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation concrète. En consé-

quence, l'assistance juridique fournie par les services d'aide aux victimes peut varier considérablement d'un canton à l'autre. Afin d'harmoniser les pratiques, il est recommandé aux autorités cantonales compétentes de respecter les principes qui suivent.

2 Qualification

Si la victime se fait conseiller sur le plan juridique ou est représentée devant le tribunal, une autorité ou un tiers, c'est généralement par un avocat. Toutefois, les activités exclusivement réservées aux avocats, autrement dit leur monopole, ne couvrent pas toutes les tâches juridiques. En Suisse, par exemple, les consultations extrajudiciaires ne relèvent pas du monopole des avocats, motif pour lequel tout un chacun peut offrir des conseils juridiques sans aucune qualification ni supervision.

Recommandation

Afin de garantir une protection adéquate et efficace des intérêts des victimes, il est recommandé aux autorités cantonales compétentes de ne prendre en charge les frais de représentation des victimes que si la personne concernée est admise à exercer en qualité d'avocat conformément à la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA). Cela suppose qu'elle soit inscrite au registre des avocats du canton dans lequel elle a son adresse professionnelle (art. 4 et 6 LLCA) ou, en tant qu'avocat habilité à exercer dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, sur un tableau tenu par l'autorité de surveillance du canton où elle a une adresse professionnelle en Suisse (art. 28 LLCA).

3 Aide d'un avocat à la suite d'une infraction

Le centre de consultation procède à une première évaluation des conséquences juridiques d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes. Si le centre de consultation n'est pas en mesure de fournir lui-même les conseils juridiques nécessaires ou si la victime doit être représentée par un avocat, il met cette dernière en rapport avec un avocat.

L'aide financière immédiate comprend une première consultation juridique comme aide à la décision pour la suite de la procédure (dénonciation, plainte pénale, clarifications juridiques, etc.) et l'assistance d'un avocat pour d'autres mesures juridiques urgentes (mise en place de mesures immédiates de protection de la victime, clarification du financement ultérieur de l'activité de l'avocat, etc.). Elle se monte en règle générale à 4 heures (recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI du 21. 1. 2010, p. 22).

L'aide à plus long terme fournie par un tiers comprend l'exécution d'un mandat par un avocat dans des procédures découlant directement de l'infraction (cf. ATF 141 IV 262 consid. 2.4 = Pra 2015 n° 98). Il s'agit en premier lieu de la représentation dans

la procédure pénale, de la réalisation des prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral envers l'auteur de l'infraction en procédure civile et pénale ou encore des prétentions fondées sur le droit des assurances.

Les frais d'avocat pour des procédures qui ne sont pas directement liées à l'infraction ne peuvent en principe pas être couverts par l'aide aux victimes dans le cadre de l'aide à plus long terme fournie par un tiers. C'est le cas, par exemple, des procédures en matière de droit successoral ou de droit du bail, et généralement aussi en matière de droit du travail. Toutefois, la prise en charge des frais d'avocat est envisageable si le but de la procédure est notamment de protéger la victime contre l'auteur présumé (par exemple, attribution superprovisionnelle de la garde des enfants devenus victimes de violence au sein de la famille, interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle en vertu de l'art. 28b CC). Pour les victimes de la traite des êtres humains ou de violence domestique, les frais d'avocat peuvent être pris en charge dans les procédures d'obtention et/ou de renouvellement d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité, si par exemple le retour dans le pays d'origine ne peut raisonnablement être exigé de la victime à cause du risque qu'elle retombe dans le processus de la traite des êtres humains ou qu'elle y subisse de nouvelles infractions en lien avec la violence domestique.

La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes présuppose que la qualité de victime est vraisemblable. La procédure d'aide aux victimes n'a pas pour but premier de fournir la preuve de l'infraction pénale. Par conséquent, les frais d'avocat ne peuvent être couverts par l'aide à plus long terme fournie par un tiers que si l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes apparaît probable au moment du dépôt de la demande. En particulier dans le cas d'erreurs médicales, à cause de problématiques complexes, les faits et l'infraction en question ne sont souvent pas suffisamment établis au moment du recours à l'aide à plus long terme. La prise en charge des frais d'avocat n'entre ainsi généralement en ligne de compte que dans le cadre de l'aide immédiate.

4 Nécessité / chances de succès

La représentation par un avocat doit être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les critères décisifs pour juger de la nécessité sont notamment :

- l'ampleur de l'atteinte subie par la victime
- la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental
- la complexité juridique et factuelle du cas.

Le service cantonal compétent examine la question de la nécessité de manière indépendante. La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes n'est pas

nécessairement liée aux mêmes conditions strictes d'octroi que l'assistance judiciaire gratuite (cf. ATF 131 II 121 consid. 2.3). Si, dans une procédure, la demande de représentation juridique gratuite est rejetée au motif qu'une représentation par un avocat n'est pas nécessaire, il convient d'examiner si les conditions d'une prise en charge par l'aide aux victimes sont réunies. Dans ce contexte, c'est la situation de la victime dans son ensemble, et non seulement les questions juridiques qui se posent, qui est déterminante pour répondre à la question de la nécessité. Par exemple, il faut tenir compte du fait que l'auteur de l'infraction dispose d'un avocat d'office (égalité des armes) ou qu'il existe une relation personnelle étroite entre l'auteur et la victime, ce qui rend difficile pour cette dernière d'agir sans représentation juridique (par exemple dans les cas de violence sexuelle ou domestique).

Dans les procédures administratives non contentieuses de l'assurance AI et de l'assurance-accidents, la nécessité de la représentation par un avocat ne devrait être reconnue, jusqu'au préavis ou la décision, qu'en cas de questions juridiques ou d'une situation complexes, car les faits sont établis d'office.

Il n'existe pas de droit à la prise en charge des frais d'avocat lorsque les démarches sont manifestement inutiles ou dépourvues de chances de succès. Les demandes sont dépourvues de chances de succès lorsque les perspectives d'obtenir gain de cause sont notablement plus restreintes que les risques d'échec et ne peuvent donc être qualifiées de sérieuses.

5 Subsidiarité

Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires et constituent une garantie de substitution. Elles ne sont accordées définitivement que si ni l'auteur de l'infraction, ni aucune autre personne ou institution débitrice ne supporteront les frais (art. 4 LAVI). Il faut donc déterminer au préalable si les frais d'avocat sont couverts d'une autre manière (par exemple par une assurance de protection juridique ou une assurance responsabilité civile).

5.1 La prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes en relation avec la représentation juridique gratuite

Le droit à la prise en charge des frais d'avocat est aussi subsidiaire par rapport à l'institution de l'assistance judiciaire gratuite (cf. ATF 131 II 121 consid. 2.3 avec références = Pra 2005 n° 145). Dans les procédures pour lesquelles une représentation juridique gratuite peut être sollicitée, une demande en ce sens doit généralement être déposée immédiatement. La victime n'en est dispensée que s'il est clair dès le départ qu'une telle demande n'aurait aucune chance de succès, du fait de la bonne situation financière de la victime. Lorsque la victime ne respecte pas cette obligation, elle ne peut pas pallier son manquement en s'appuyant sur le droit de l'aide aux victimes (arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2008, 1C_26/2008 consid. 4). Si la représentation juridique gratuite n'est pas demandée ou l'est trop

tard, le service cantonal compétent doit examiner si la victime aurait pu prétendre à une telle représentation et ainsi pu obtenir le remboursement des frais d'avocat. Si tel est le cas, il n'existe aucun droit à la prise en charge de ces frais par l'aide aux victimes.

Lorsque la victime se voit accorder une représentation juridique gratuite, elle n'a en principe plus besoin que l'aide aux victimes prenne en charge les frais d'avocat. Cela vaut en particulier pour la procédure proprement dite (Zehntner, OHG-Kommentar 2009, art. 14 LAVI n° 31). Si une partie des frais correspondants ne sont pas remboursés sur la base de l'assistance judiciaire gratuite (par exemple parce que le tarif horaire facturé a été jugé trop élevé), il n'existe aucun droit à ce qu'ils soient pris en charge par l'aide aux victimes. Seules les activités de l'avocat qui ne sont pas directement liées à la procédure et ne sont donc pas remboursées dans le cadre de la représentation juridique gratuite (par exemple les frais avant procès) peuvent, dans certaines circonstances, être couvertes par l'aide aux victimes en complément à cette dernière.

L'aide aux victimes peut intervenir à titre subsidiaire dans la mesure où l'assistance judiciaire gratuite s'avère insuffisante pour assurer une protection efficace de la victime (ATF 122 II 211 consid. 4b). Le droit à la prise en charge des frais d'avocat en vertu du droit de l'aide aux victimes peut donc aller plus loin que le droit à une représentation juridique gratuite basé sur le code de procédure pénale. En procédure pénale, le droit en vigueur prévoit une représentation juridique gratuite exclusivement pour la partie plaignante agissant en tant que partie civile (cf. art. 136 CPP). La victime qui se constitue partie plaignante uniquement au pénal n'a pas droit à l'assistance judiciaire gratuite.¹ Il lui est dès lors recommandé de formuler des prétentions civiles, en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. N'a pas non plus droit à l'assistance judiciaire la victime qui ne participe à la procédure pénale ni en tant que partie pénale, ni en tant que partie civile. Si les autres conditions sont remplies, l'aide aux victimes – quand cela s'avère justifié dans le cas particulier – prend en charge les frais d'avocat, même lorsque la victime ne se constitue ni partie civile, ni partie pénale.

Lorsque la victime a bénéficié d'une représentation juridique gratuite dans une procédure civile ou pénale de première instance, les frais d'avocat correspondants ne doivent pas être remboursés, conformément à l'art. 30 al. 3 LAVI. Cela signifie que la victime n'a pas l'obligation de rembourser les frais d'avocat, que ces derniers aient été financés par l'assistance judiciaire gratuite ou par l'aide aux victimes (cf. ATF 141 IV 262 = Pra 2015 n° 98. Pour le remboursement des coûts de la représentation juridique gratuite dans une procédure de recours, cf. ATF 143 IV 154, l'arrêt du Tribunal fédéral étant toutefois en contradiction avec le principe

¹ Le projet de modification du CPP prévoit toutefois d'accorder l'assistance judiciaire à la victime également en tant que partie plaignante au pénal, art. 136 al. 1 let. a P-CPP.

retenu dans l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb, selon lequel les frais d'avocat doivent être pris en charge par l'aide aux victimes si, au moment du recours à une aide juridique, on pouvait présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes).²

5.2 **Prise en charge des frais d'avocat dans les litiges de responsabilité civile**

En droit de la responsabilité civile, les frais d'avocat font partie du dommage indemnisable par la personne responsable. Cela suppose toutefois que le recours à un avocat était nécessaire et approprié. Lorsqu'il existe une assurance responsabilité civile solvable, il n'y a donc généralement pas lieu d'octroyer des prestations d'aide aux victimes définitives. Cependant, du point de vue des victimes, il paraît indiqué, selon les circonstances, de garantir à l'avance par le biais de l'aide aux victimes une sécurité en matière de coûts pour les frais d'avocat, au cas où l'assurance responsabilité civile contesterait son obligation de payer.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents de soumettre aux conditions suivantes l'octroi d'une garantie de prise en charge des frais d'avocat à titre subsidiaire dans les négociations avec l'assurance responsabilité civile :

- *l'infraction est vraisemblable*
- *nécessité de la représentation juridique*
- *ressources financières limitées*
- *l'assurance responsabilité civile refuse de payer un acompte pour les frais d'avocat*
- *des négociations extrajudiciaires ont un sens compte tenu du stade de la procédure*
- *les prétentions civiles ne semblent pas vouées à l'échec.*

Afin que le service cantonal compétent puisse vérifier en temps utile l'état d'avancement des négociations et les conditions d'octroi des prestations, il est recommandé d'accorder des garanties de prise en charge des frais limitées.

Si une action civile est intentée dans un litige en matière de responsabilité civile, l'institution de l'assistance judiciaire gratuite aura à nouveau la priorité sur une prise en charge des frais par l'aide aux victimes.

5.3 **Prise en charge des frais d'avocat en cas d'allocation de dépens**

AEn vertu du principe de la subsidiarité des prestations de l'aide aux victimes, la victime doit faire valoir ses frais d'avocat dans la procédure à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Cela vaut également si une garantie de prise en charge des frais a été accordée par l'aide aux victimes. Si des dépens sont alloués à la victime au cours de

² Le projet de modification du code de procédure pénale prévoit que la victime n'est pas tenue de rembourser les frais d'assistance judiciaire (art. 138 al. 1bis P-CPP). Cette exemption s'applique aussi selon le Message aux frais d'assistance judiciaire dans la procédure de recours.

la procédure (c'est-à-dire que l'auteur est obligé de payer les frais d'avocat de la victime dans une certaine mesure), ceux-ci doivent être réclamés auprès de l'auteur. Si ce dernier ne paie pas, les dépens alloués peuvent en principe être pris en charge par l'aide aux victimes. Toutefois, les dépens ne couvrent pas toujours les frais d'avocat effectifs. Cela peut notamment être le cas si les frais facturés par l'avocat ont été réduits en raison d'un tarif horaire trop élevé.

Il n'existe en principe aucun droit à la prise en charge par l'aide aux victimes des frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués. Cela découle du principe selon lequel l'aide financière aux victimes ne couvre pas les dommages au-delà de la responsabilité civile de l'auteur (ATF 133 II 361 = Pra 2008 n° 25).

Il en va autrement seulement lorsque les dépens ont été réduits en raison d'un acquittement partiel (l'auteur est par exemple condamné pour lésions corporelles mais acquitté du chef d'accusation de viol). En cas d'acquittement partiel – comme en cas d'acquittement total – il convient d'examiner si, au moment du recours à l'aide juridique, il y avait lieu de présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes (voir point 7 ci-dessous). Dans l'affirmative, ou si une garantie préalable de prise en charge des frais d'avocat a été octroyée, il existe en principe un droit au remboursement des frais d'avocat, même s'il est apparu entre-temps qu'il n'y avait pas d'acte illicite constitutif d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2013, 1C_348/2012 consid. 2.4, avec référence à l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb). Dans ce cas, les frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués peuvent être remboursés par l'aide aux victimes.

Dans tous les cas, la facture de l'avocat doit être contrôlée par l'autorité cantonale compétente quant à sa nécessité et sa proportionnalité. À cet égard, l'évaluation correspondante effectuée par l'autorité ayant alloué les dépens sert de référence dont il n'y a pas lieu de s'écarter sans motifs.

5.4 **Prise en charge des frais d'avocat lors de la conclusion d'un accord avec renonciation aux dépens**

En principe, du fait de la subsidiarité des prestations de l'aide aux victimes, les frais d'avocat doivent faire partie des pourparlers transactionnels et être réclamés à l'auteur de l'infraction ou à des tiers. En cas d'omission ou s'il est convenu que chaque partie paie ses propres frais d'avocat, une telle renonciation a généralement aussi un effet sur le droit aux prestations de l'aide aux victimes.

Une réglementation particulière s'applique en cas de renonciation aux dépens en procédure pénale. Conformément à l'article 316 CPP, le ministère public peut inviter la personne lésée et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable ou à une réparation dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte ou lorsqu'une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP entre en ligne de compte. Un accord à l'amiable implique généralement que le plaignant retire

sa plainte pénale et que le prévenu fournisse en échange une compensation, par exemple sous forme de dommages-intérêts ou d'excuses. Si la conciliation aboutit, le ministère public classe la procédure (art. 316 al. 3 CPP). Lorsque la procédure est classée, la victime ne se voit pas allouer de dépens (cf. art. 433 al. 1 CPP), car elle n'a pas obtenu gain de cause (elle n'a pas « gagné » le procès). Selon l'art. 427 al. 3 CPP, le canton supporte en règle générale les frais de procédure si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public. Toutefois, cela ne s'applique pas aux dépens, sur lesquels les parties doivent se mettre d'accord.

La victime doit faire valoir les frais d'avocat à l'encontre de l'auteur de l'infraction dans les pourparlers transactionnels. Il existe cependant des situations dans lesquelles un accord n'est possible que si la victime renonce au versement de dépens. Malgré la renonciation à ces derniers, la prise en charge des frais par l'aide aux victimes peut entrer en ligne de compte dans certaines circonstances.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents d'indiquer dans la garantie de prise en charge des frais que, avant d'engager des pourparlers transactionnels et de conclure un arrangement à l'amiable prévoyant la renonciation totale ou partielle aux frais d'avocat, il faut obtenir l'accord du service cantonal compétent. Si un tel arrangement est envisagé, le service cantonal compétent devrait procéder à une évaluation de l'ensemble des circonstances et tenir compte en particulier des critères suivants :

- *issue probable de la procédure (culpabilité ou acquittement, prétentions civiles justifiées)*
- *solvabilité de l'auteur de l'infraction / des tiers*
- *disposition de l'auteur de l'infraction / des tiers à payer des prétentions civiles*
- *intérêt de la victime à un arrangement à l'amiable (relations futures avec l'auteur, conclusion rapide de la procédure, etc.).*

Si le service cantonal compétent parvient à la conclusion que l'arrangement peut être approuvé compte tenu de l'ensemble des circonstances, il existe un droit au remboursement des frais d'avocat par l'aide aux victimes malgré la renonciation (partielle) aux dépens, dans la mesure où cette dernière était nécessaire et appropriée.

Commentaire

Souvent, un arrangement à l'amiable est la solution la plus satisfaisante pour la victime, et l'auteur est alors plus disposé à payer des prétentions civiles que dans le cas d'une condamnation. En outre, la conclusion d'un arrangement peut permettre d'éviter des frais d'avocat supplémentaires qui devraient être pris en charge par l'aide aux victimes.

Si la renonciation à une réparation morale ou à des dommages-intérêts a obligatoirement des conséquences sur le droit à l'aide aux victimes, la situation est donc différente en ce qui concerne les frais d'avocat en procédure pénale. Cela se justifie notamment par le fait que, contrairement aux autres prétentions civiles, les dépens sont indissociablement liés à la procédure pénale et - comme les frais de procédure - doivent être fixés par le tribunal pénal avec la décision sur le fond ou par une décision séparée (art. 421 CPP). Ils ne peuvent pas être assimilés à d'autres prétentions découlant d'un acte illicite. Dès lors, le CPP ne prévoit pas les mêmes conséquences pour les dépens que pour les prétentions civiles (proprement dites) en cas de prononcé d'une ordonnance pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

5.5 **Prise en charge des frais d'avocat lors d'une suspension de la procédure en cas de violence domestique (art. 55a CP)**

Contexte selon le CPP

À la différence des autres délits poursuivis d'office du code pénal, le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure pénale en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées ainsi que de menaces ou de contrainte dans le cadre du mariage et du partenariat, si la victime le requiert ou donne son accord à une proposition de l'autorité compétente. La procédure est reprise si la victime révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension. En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité compétente ordonne le classement définitif de la procédure (art. 55a CP).

Prestation à titre d'aide aux victimes

En demandant ou en acceptant la suspension au sens de l'article 55a CP et en permettant ensuite le classement définitif de la procédure, la victime renonce de fait à des dépens. Néanmoins, dans certaines circonstances, une prise en charge des frais par l'aide aux victimes peut entrer en ligne de compte.

Recommandation

Si, au moment du recours à l'aide juridique, il y avait lieu de présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes, ou si une garantie de prise en charge des frais d'avocat avait été accordée au préalable, il est recommandé aux services cantonaux compétents de prendre en charge les frais d'avocat encourus malgré la renonciation de fait aux dépens, dans la mesure où ces frais étaient nécessaires et appropriés.

6 **Les frais d'avocat dans la procédure d'aide aux victimes**

Les frais d'avocat pour la procédure d'aide aux victimes peuvent être pris en charge par l'aide aux victimes lorsqu'ils sont nécessaires et appropriés. Le fait que la maxime inquisitoire s'applique (art. 29 al. 2 LAVI) et que la victime peut aussi obtenir une assistance gratuite de la part d'un centre de consultation au moment du

dépôt de la demande est pris en compte dans l'examen des conditions de la nécessité d'une représentation par un avocat. Si la nécessité est reconnue, les dépenses engagées doivent être aussi faibles que possible. Si une procédure pénale est ouverte, on peut s'y référer, et les opérations qui y sont effectuées n'ont pas besoin d'être répétées.

Lorsque la victime a bénéficié, dans le cadre de la procédure d'aide aux victimes, de l'assistance judiciaire gratuite sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst. ou du droit de procédure cantonal, les frais correspondants de représentation juridique gratuite ne doivent pas être remboursés (art. 30 al. 3 LAVI).

7 Procédure / demande

Une demande de garantie de prise en charge doit être soumise au service cantonal compétent dans la mesure du possible avant que les frais d'avocat ne soient engagés. Celui-ci doit l'examiner dans les meilleurs délais (recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI du 21.1.2019, p. 24).

Bien que la loi permette en principe de faire valoir rétroactivement les frais d'avocat, la victime court le risque que les frais encourus ne soient pas couverts parce que le service cantonal compétent considère que les conditions d'octroi des prestations ne sont pas remplies.

Commentaire

Si une demande de prise en charge des frais d'avocat n'est présentée qu'après la clôture de la procédure pénale, il ne faut pas tenir compte uniquement du résultat de la procédure ou de l'enquête. Il convient plutôt d'examiner si l'on pouvait présumer l'existence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes au moment du recours à l'aide juridique. Dans l'affirmative, il existe en principe un droit à la prise en charge des frais d'avocat, même s'il est apparu entre-temps qu'il n'y avait pas d'acte illicite constitutif d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2013, 1C_348/2012 consid. 2.4 avec référence à l'ATF 125 II 265 consid. 2c/bb).

Comme les prestations prévues par le droit de l'aide aux victimes sont des prestations en faveur de la victime et comme le droit de cette dernière à la prise en charge des frais par l'aide aux victimes dépend de sa situation financière, la garantie de prise en charge des frais doit être accordée en faveur de la victime et non à l'avocat.

Recommandation

Il est recommandé aux services cantonaux compétents d'octroyer la garantie de prise en charge des frais pour un avocat déterminé et un mandat clairement défini et de s'assurer que l'avocat est aussi informé du contenu de la garantie de prise en charge. Afin d'assurer une gestion uniforme et transparente du mandat, il est recommandé de ne permettre une substitution que sur autorisation

8 Honoraires / facturation

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'indemnité pour frais d'avocat à verser par l'aide aux victimes correspond au montant qui aurait été octroyé en application du tarif de l'assistance judiciaire gratuite (ATF 131 II 121 = Pra 2005 n° 145). En ce qui concerne le montant des honoraires, les dispositions relatives à la représentation juridique gratuite en vertu des réglementations cantonales doivent donc être appliquées par analogie.

Recommandation

Si un avocat agit dans le cadre d'une procédure à l'extérieur du canton, il est recommandé au service cantonal compétent de se baser sur le tarif appliqué pour la représentation juridique gratuite dans la procédure extracantonale.

Le tarif de la représentation juridique gratuite est également applicable si la victime s'est vu allouer des dépens avec un tarif horaire plus élevé. Dans ce cas, les honoraires octroyés doivent être réduits (cf. ATF 131 II 121 = Pra 2005 n° 145).

Recommandation

En application par analogie de la réglementation sur la représentation juridique gratuite, il est recommandé au service cantonal compétent de faire remarquer dans la garantie de prise en charge des frais qu'en cas de réduction des honoraires – que ce soit en raison du tarif ou du temps de travail –, l'avocat ne peut pas réclamer à la victime la différence entre le montant demandé et la prestation fournie par l'aide aux victimes.

La présentation d'une facture détaillée est une condition préalable au remboursement des frais d'avocat, tant pour l'aide immédiate que pour l'aide à plus long terme. Les heures de travail et les débours doivent être listés individuellement et dans leur intégralité. Le service cantonal compétent doit vérifier la facture de l'avocat et au besoin procéder à des réductions (par ex. tarif horaire trop élevé ou nombre d'heures manifestement disproportionné). Toutes les dépenses nécessaires et appropriées encourues dans le cadre de la garantie de prise en charge des frais accordée doivent être indemnisées.

Recommandation

Il est recommandé de ne pas verser d'avances de frais ni d'acomptes. En principe, les frais d'avocat ne devraient être remboursés qu'après la clôture de la procédure.

Commentaire

En payant les honoraires, le canton est subrogé dans les prétentions de la victime à l'égard de l'auteur ou de tiers (art. 7 al. 1 LAVI). Si le service cantonal compétent paie la facture de l'avocat avant la fin de la procédure, cela a pour conséquence que la victime n'est plus légitimée à faire valoir celle-ci. Le canton devrait alors faire valoir lui-même la créance dans la procédure, ce qui entraînerait une charge supplémentaire considérable.